

**Accord de coopération pour la mise en œuvre de l'opération intitulée :
Création du sentier de randonnée au départ de la commune de Bernac jusqu'à l'Abbaye de Bonnecombe
«Chemin des moines, la marche du temps»**

Les personnes soussignées, représentant les EPCI, soient les territoires et communes traversés par le sentier historique appelé « Chemin des moines, la marche du temps », s'engagent dans la mise en œuvre du projet de coopération mentionné dans l'intitulé de l'opération et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le présent accord de coopération.

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dont le siège social est situé à Técou BP 80133 -81604 GAILLAC Cedex, représentée par Monsieur Paul Salvador, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération communautaire en date du _____.

Ci-après désigné « CAGG »

ET

Pays Ségali Communauté, dont le siège social est situé au 100 Place René Cassin 12160 Baraqueville, représentée par Madame Karine Clément, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération en date du _____.

Ci-après désigné « PSC »

ET

La Communauté de communes Carmausin-Ségala, dont le siège social est situé 2 rue du Gaz 81400 Carmaux, représentée par son président, Didier Somen, et représentant légal l'office de tourisme intercommunal du Ségala Tarnais (OTST) habilité par délibération en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné « 3CS »

Vu la délibération de la CCGG en date du _____ autorisant la mise en œuvre de l'opération de coopération,

Vu la délibération de PSC en date du _____ autorisant la mise en œuvre de l'opération de coopération,

Vu la délibération de la 3CS en date du _____ autorisant l'intégration de l'OTST la mise en œuvre de l'opération de coopération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet "Le Chemin des Moines, la Marche du Temps" est une initiative culturelle visant à retracer et valoriser l'histoire des moines cisterciens qui ont marqué le territoire entre le Tarn et l'Aveyron du XII^e au XVIII^e siècle. Ce sentier relie symboliquement les communes de Bernac, Moularès et Naucelle, en suivant les traces monacales des anciennes granges cisterciennes de Bernac, Bar et Bonnefon, jusqu'à l'abbaye de Bonnecombe.

Ce projet incarne une initiative ambitieuse de coopération entre Pays segali Communauté, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

Ce projet est le fruit d'une collaboration entre les municipalités de Bernac, Moularès et Naucelle, ainsi que de passionnés du patrimoine local et de randonnée. Il vise à mettre en valeur l'histoire locale et son patrimoine historique et naturel exceptionnel de notre territoire.

Le "Chemin des Moines" sera un sentier historique reliant les granges cisterciennes, témoins du passé monastique de la région, et offrant aux randonneurs une expérience immersive dans le temps.

Trois stèles (« La marche du temps ») en lien avec ce projet, ont déjà été érigées sur les trois communes précitées. Elles s'inspirent des plus anciennes traces de pas humaines découvertes à Laetoli, en Tanzanie, datant de 3,6 millions d'années. Des empreintes de pieds figurant sur les œuvres, appartenant à une femme, un enfant et un aîné, illustrent la transition de l'homme de la quadrupédie à la bipédie, marquent les trois âges de la vie et symbolise ce que les civilisations créent, laissent ou effacent.

La démarche de coopération engagée par les collectivités locales repose sur des principes de solidarité, de partage des savoir-faire et de respect de l'environnement. Elle vise à renforcer les liens entre les territoires, tout en permettant une redécouverte de notre histoire commune et en offrant à chacun un lieu d'évasion, de réflexion et de mémoire.

Ce projet offre aux randonneurs une expérience immersive, les invitant à parcourir un chemin chargé d'histoire, à la découverte des traces laissées par les moines cisterciens, des paysages façonnés par le temps et à la rencontre de la biodiversité et de célébrités. Ils y trouveront un magnifique linéaire, la possibilité de relier diverses boucles ou sentiers et de créer des parcours personnalisés.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord définit les modalités de coopération entre le « chef de file », les partenaires signataires et les territoires mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée initiale de 3 ans dès sa signature par les différentes parties. Il sera renouvelé annuellement de façon tacite.

Article 3 : Présentation de l'opération de coopération et de ses modalités financières

3-1 : Présentation de l'opération de coopération

L'accord de coopération proposé est celui d'une mutualisation de tout ou partie de la création du sentier IPR à l'échelle des 3 territoires à travers la définition de la coopération et de ses modalités d'organisation.

Un plan d'actions (annuel ou pluriannuel) sera proposé par le comité technique en cohérence avec le contexte local et avec les attentes exprimées par les EPCI. Une organisation et la mise en œuvre du plan d'actions au niveau opérationnel seront définies par le comité de pilotage, après approbation par les organes délibérants (EPCI).

Ce plan d'actions présente des actions principales mutualisées :

- Création du sentier (repérage, balisage, entretien du sentier, démarches administratives)
- Création d'une passerelle sur le Cérou
- Création de panneaux didactiques
- Création d'outils de promotion et de communication pour valoriser le sentier

3-2 : Modalités financières de l'opération en coopération

L'opération de coopération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires selon une clé de répartition et présenté en annexe.

Le détail du financement et les dépenses prévisionnelles nécessaires à la mise en œuvre de l'opération sont précisés dans les annexes. Elles pourront être ajustées en cours de réalisation, avec l'accord écrit des signataires du présent accord après approbation des organes délibérant.

Ce projet est éligible au dispositif LEADER.

Un dossier sera déposé conjointement auprès du GAL Pôle Territorial Albigeois et des Bastides et du GAL Pôle Territorial Centre Ouest Aveyron.

En complément, une demande de subvention sera déposée auprès de la Région Occitanie, des Conseils Départementaux du Tarn et de l'Aveyron, de l'Etat (DETR, fonds vert).

L'autofinancement restant à charge pour les partenaires est réparti de la manière suivante, selon le ratio des kilomètres de la longueur totale du sentier (100 km) :

- 4 % à la charge de la CAGG
- 46% à la charge de PSC
- 50% à la charge de la 3CS

3-3 : Comité de pilotage de la coopération

Le pilotage de la coopération est défini ainsi avec un territoire assurant le secrétariat administratif désigné par le comité de pilotage :

- Chef de file administratif : 3CS
- Coordination opérationnelle : Office de tourisme du Ségala Tarnais
- Maîtrises d'ouvrage : Communautés de Communes (CAGG, 3CS, PSC) et offices de tourisme partenaires de l'opération (OT de la Toscane Occitane, OT du Ségala Tarnais, OT Pays Ségali)

Le chef de file met en place, jusqu'au terme des obligations de l'opération, un comité de pilotage (COFIL) qui est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération de coopération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Le COFIL est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin avec un objectif minimal d'une réunion par an.

Constitution du comité de pilotage :

- Le Président de la CAGG et le Président de l'office de tourisme, la directrice de l'OT ;
- La Présidente de PSC, et le Président de l'OTPS, le directeur de l'OT ;
- Le Président de la 3CS, le Vice-Président en charge du tourisme, le président de l'OT, la directrice de l'OT ;
- Les Maires des communes représentées sur le chemin des moines ;
- Les conseillers départementaux du Tarn ;
- Les conseillers départementaux de l'Aveyron ;
- Le président du SMAD ;
- Les partenaires associés à l'initiative du projet : Jacques Reynes, Didier Lacombe, Martine Houdet, Nicolas Bonnafous ;
- Les CDRP 12 et 81 ;
- Les fédérations départementales de la pêche, de la ligue de protection des oiseaux, de la chasse ;

- Les techniciens des sentiers des EPCI

Constitution du comité technique :

- Les directeur/rices des OT ;
- Un élu référent du COFIL : Jacques Reynes
- Les techniciens des sentiers des EPCI
- Dans un comité technique élargi : les CDRP 12 et 81, un.e représentant.e de l'ADAT de l'Aveyron et un.e représentant.e de Tarn Attractivité (ADT du Tarn)
- Dans un comité technique thématique (histoire et biodiversité) : les volontaires parmi les membres du COFIL, les fédérations départementales

Le comité technique sera chargé de suivre et de mettre en œuvre l'élaboration de la stratégie validée par le COFIL et les organes délibérants.

Il se réunira préalablement avant chaque comité de pilotage pour valider techniquement le contenu présenté au comité de pilotage.

Les comités techniques élargis et thématiques se réuniront de manière ponctuelle pour travailler des sujets précis pour la mise en œuvre de la stratégie validée par le COFIL et les organes délibérants.

Des points réguliers seront organisés auprès des instances décisionnelles des partenaires par les Présidents et directeur/rices concernés par chaque territoire.

Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités prévues dans le présent accord.

Il est responsable de la coordination de l'opération et s'acquitte des obligations suivantes :

- Piloter et coordonner l'élaboration du projet de coopération ;
- Piloter et coordonner la mise en œuvre du projet de coopération ;
- Organiser le comité de pilotage et le comité techniques ;
- Préparer les réunions, les comptes-rendus et les états d'avancement ;
- Suivre et mettre à jour régulièrement le plan d'actions et la maquette financière ;
- Vérifier que les actions locales sont cohérentes avec le champ et les objectifs du projet ;
- Promouvoir et coordonner la communication relative au projet.

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires signataires du présent accord

Chaque partenaire signataire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires actifs (communes, CDRP...) selon les modalités prévues dans le présent accord.

A ce titre, chaque partenaire signataire s'engage à :

- Mettre en œuvre les missions attribuées ;
- Répondre aux différentes sollicitations du chef de file dans les délais ;
- S'impliquer dans le projet commun ;
- Participer aux actions conjointes ;
- S'impliquer dans la gouvernance du projet ;

- Assurer de communiquer l'information aux organes délibérants de chaque EPCI.

Article 6 : Modification de l'accord de coopération

6.1 – Modification générale

Le présent accord de coopération peut faire l'objet d'une modification sous forme d'avenant, à l'initiative d'un des partenaires signataires. Celui-ci devra être signé par l'ensemble des partenaires signataires.

6.2 – Modification des modalités financières

La/les demande(s) de modification du plan de financement et d'aides déposées devra faire l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération de coopération fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, les annexes devront être modifiées par voie d'avenant. Ces avenants devront être signés par les signataires du présent accord de coopération.

6.3 – Clause permettant l'intégration / la défection de partenaires signataires du présent accord de coopération

Modalités pour l'intégration d'un partenaire :

Pour l'intégration de nouveaux partenaires, il sera demandé l'accord écrit de tous les partenaires actifs du projet ainsi que des informations sur les modifications financières induites par cette intégration. Le chef de file sera tenu informé de ces évolutions. Le nouveau partenaire devra participer financièrement au prorata des modalités financières visibles ultérieurement.

Modalités en cas de défection d'un partenaire :

En cas de défection d'un partenaire, il sera demandé l'accord écrit de tous les partenaires initiaux ainsi que des informations sur les modifications financières induites par la défection. Le partenaire souhaitant se retirer de l'accord devra s'acquitter du solde de l'année en cours (ou autres modalités à définir).

Chacune de ces modifications (intégration ou défection) fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable. A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1 : Présentation de l'opération de coopération avec les actions planifiées (plan des actions)

Annexe 2 : Plan de financement avec la clé de répartition et détails du budget prévisionnel

Fait en 3 exemplaires. Le _____.

Pour la CAGG

Pour PSC

Pour la 3CS

Paul Salvador, président

Karine Clément, présidente

Didier Somen, président

PROJET DE CONVENTION